SAMEDI 20 AOUT 1859 — 34e ANNÉE — N. 10105 — SAMEDI 20 AOUT 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Sous-entrepreneur; ouvrier; action directe; faillite de l'entrepreneur général. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Autorisation de commune; nullité d'ordre public. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Responsabilité civile; homicide par imprudence; chose jugée au criminel; action civile.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Algérie; instruction criminelle; décision de non-lieu; charges nouvelles. — Alignement; construction sans autorisation; question préjudicielle; sursis. — Pourvoi en cassation; civilement responsable; préposé; omnibus; transport; arrêté préfectoral. — *Cour impériale de Bourges* (ch. correct.), les aventures d'un pèlerin mendiant; — *Cour d'assises du Calvados* : Coups et blessures. — *Cour d'assises d'Oran* : Un turco; vol qualifié. — Vols qualifiés. — Vol domestique.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Permissions de police; action en dommages et intérêts; conflit; annulation.
CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 19 août.

Hier, il y a eu une conférence des plénipotentiaires français et autrichiens.

Un courrier de cabinet est arrivé de Paris, puis est reparti pour cette ville.

Au banquet qui a eu lieu chez M. de Colloredo, M. Doubs a porté un toast à l'empereur François-Joseph. M. Colloredo a bu à l'amitié de l'Autriche avec la Suisse et à la ville de Zurich.

Berne, 19 août.

On croit que la conférence règlera ces jours-ci la question des frontières de la Lombardie et sa participation à la dette autrichienne. Aujourd'hui une conférence a lieu entre M. le baron de Bourqueney et M. Desambrois.

Berlin, 18 août.

On attend ici un envoyé du grand-duc de Toscane Ferdinand IV, porteur des lettres notifiant l'abdication de Léopold II, et l'avénement du grand-duc Ferdinand IV.

Londres, 19 août.

L'amnistie est très favorablement accueillie ici. On assure que le gouvernement de la reine a fait adresser de chaleureuses félicitations à ce sujet à l'ambassade de France.

Turin, 19 août.

On mande de Modène, le 18 août :

Hier, le chevalier Farini est parti de Modène pour Parme et Plaisance afin d'accepter la dictature qui lui a été offerte par les vœux unanimes des municipalités. Le chevalier Farini a publié une proclamation qui a provoqué l'enthousiasme des populations. Parme et Plaisance ont illuminé.

Vienne, 19 août.

La *Gazette de Vienne* publie la liste de nombreuses décorations conférées par S. M. l'empereur à des militaires qui se sont distingués à la bataille de Solferino.

M. de Bach est désigné comme ambassadeur à Rome, mais on attend, pour publier cette nomination, que la modification du cabinet ait eu lieu.

Marseille, 18 août.

Gênes, 17. — Le prince Joseph Poniatowski, sénateur, est arrivé ici, se rendant en Toscane. Les journaux prétendent qu'il est chargé d'une mission.

Le général Garibaldi est arrivé hier de Florence à Modène. Il est investi du commandement de l'armée toscane, qui prend désormais le nom de 11e division de l'armée italienne.

La fête de l'Empereur Napoléon III a été célébrée à Florence. Les ministres, les membres de l'Assemblée et l'état major ont assisté à la messe solennelle chantée à cette occasion.

Le ministre Ratazzi a suspendu le journal *Cattolico*, à Gênes, en attendant que le jugement soit prononcé.

Bruxelles, 19 août, 5 h. 45 m. du soir.

La proposition du gouvernement, relative aux fortifications d'Anvers, a été rejetée par 58 voix contre 43.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 août, sont nommés :

Juge de paix du canton de Capendu, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Joseph-Marie-Edouard Delort, avocat, en remplacement de M. Combes, qui a été nommé juge de paix de Peyreleau.

Juge de paix du canton de Saint-Macaire, arrondissement de La Réole (Gironde), M. Pierre-Paul Bardy Fourtou, avocat, en remplacement de M. Péchade-Taillefer, qui a été nommé juge de paix de Pauillac.

Juge de paix du canton de nord-ouest de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Even, juge de paix de Vitré, en remplacement de M. Cauzic, décédé.

Juge de paix du canton sud ouest de Rennes, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Barbedette-Chermelais, juge de paix de Dinan, en remplacement de M. Jolly.

Suppléant du juge de paix du canton nord de Castelnaudary, arrondissement de ce nom (Aude), M. Jeau-Antoine-Camille Barrière, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Mailhes, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Chalâbre, arrondissement de Limoux (Aude), M. Henri-Gabriel Cronx, ancien suppléant de juge de paix, ancien notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Lacombe, qui ne réside plus dans le canton.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Sernin, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), M. Olivier-Paul Lasbordes, notaire, en remplacement de M. Papalihou, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. François Grateraud, en remplacement de M. Delafont, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Pierre-Adrien Dessans, notaire, en remplacement de M. Davan, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Bouglon, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jean-Paul-Louis Mérac de Duchossy, ancien maire, en remplacement de M. Ducasse, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Dorne, arrondissement de Nevers (Nièvre), M. Jean-Baptiste Denoziers, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Valette, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Lillers, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Philogone Mantel, maire de Guarbecques, en remplacement de M. Arnouts, qui a été nommé juge de paix d'Etaples.

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Gervais Madebène, maire de Biollet, ancien notaire, et M. Pierre Pouchol, notaire, en remplacement de MM. Madebène et Maigne, décédés.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arles-sur-Tech, arrondissement de Céret (Pyrénées-Orientales), M. Charles Joseph-Jacques Grau, en remplacement de M. Boix, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton du Dorat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Antoine-Joseph Marcoul, notaire, en remplacement de M. Renouard, démissionnaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 9 août.

SOUS-ENTREPRENEUR. — OUVRIER. — ACTION DIRECTE. — FAILLITE DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.

I. L'article 1798 du Code Nap. ne distinguant pas entre les ouvriers dont la créance a pour cause la main d'œuvre seulement et ceux qui ont eux mêmes d'autres ouvriers sous leurs ordres et qui fournissent le travail de ces ouvriers en même temps que le leur, le sous-entrepreneur a, de même que l'ouvrier, une action directe contre celui pour le compte duquel les ouvrages ont été faits, jusqu'à concurrence de ce dont il reste débiteur envers l'entrepreneur général.

II. L'ouvrier, ou le sous-entrepreneur, exerçant l'action directe, procède non comme créancier privilégié de l'entrepreneur, mais comme créancier direct de celui pour qui les ouvrages ont été faits ; dès lors l'événement de la faillite de l'entrepreneur ne fait point obstacle à l'exercice de cette action, sur laquelle il est sans influence.

III. L'ouvrier qui a accepté de l'entrepreneur un règlement par billet souscrit sans novation et resté impayé, conserve le droit d'exercer l'action directe. Il en est de même si, ayant adhéré avec d'autres créanciers à un attermoiement, sous certaines conditions de paiement par privilége, cet acte a été annulé par la survenance de la faillite de l'entrepreneur, et déclaré nul dans toutes ses conséquences par décision de justice.

Ces questions se sont présentées à l'occasion du paiement des travaux de peinture exécutés, au théâtre des Bouffes-Parisiens, par M. Daniel, sous-entrepreneur de M. Bullot, entrepreneur général. Celui-ci étant tombé en faillite, après avoir tenté un arrangement avec ses créanciers, M. Daniel avait exercé l'action directe contre M. Offenbach, directeur du théâtre des Bouffes-Parisiens, en paiement du prix de ses travaux. M. Offenbach ne résistait pas au paiement jusqu'à concurrence de ce qu'il restait devoir à l'entrepreneur général; mais, sur les contestations soulevées par le syndic de la faillite Bullot, et par des considérations de fait et de droit qui se trouvent reproduites et réfutées par l'arrêt de la Cour, le Tribunal de commerce avait déclaré M. Daniel non recevable dans sa demande.

Cette décision a été réformée par l'arrêt dont suit le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Daniel, comme sous-entrepreneur, ayant sous-traité avec Bullot, entrepreneur général des travaux de construction, décoration et autres, concernant le théâtre des Bouffes-Parisiens, a fait, pour le compte d'Offenbach, directeur dudit théâtre, des travaux de peinture dont le prix a été réglé à la somme de 9,957 fr. 79 c., et que, n'ayant pas été payé par Bullot, il a, par acte du 7 avril 1856, fait opposition entre les mains d'Offenbach, en s'appuyant sur l'article 1798 du Code Napoléon, et forme contre ce dernier l'action directe résultant dudit article, à raison des sommes dont il serait débiteur envers Bullot;

« Considérant que l'article 1798 n'ayant pas distingué entre les ouvriers dont la créance a pour cause la main-d'œuvre seulement, et ceux qui ont eux-mêmes d'autres ouvriers sous leurs ordres, Daniel, bien qu'il ait employé des ouvriers à son compte, et qu'il ait fourni le travail de ces ouvriers en même temps que son propre travail, était dans le cas d'exercer l'action directe dont le bénéfice lui a été refusé par le Tribunal de commerce;

« Considérant qu'à la vérité, postérieurement à la demande de Daniel, et même à la date des jugements dont est appel, Bullot a été déclaré en état de faillite par l'arrêt du 28 février 1857, avec report de l'ouverture de la faillite au 3 février 1856, mais que cet état de choses n'a rien changé aux droits de Daniel vis-à-vis d'Offenbach ;

« Que, dans les termes de l'article 1798, l'ouvrier qui a été employé à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise, acquiert, par le fait même, une action directe contre celui pour le compte de qui les travaux ont été faits et devient créancier de celui-ci, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée;

« Qu'ainsi, l'ouvrier qui exerce l'action résultant de l'article 1798 procède, non point comme créancier privilégié de l'entrepreneur, mais comme créancier direct du propriétaire, et que dès lors l'événement de la faillite de l'entrepreneur ne peut être d'aucune influence sur une action qui n'est pas dirigée contre ce dernier et ne saurait priver l'ouvrier du droit qu'il a de réclamer de son chef, en vertu de cette action, le paiement des sommes dont le propriétaire reste encore débiteur ;

« Considérant que Daniel, demeuré en possession de l'action directe nonobstant la faillite de Bullot, n'y a renoncé par aucun des actes que le syndic de ladite faillite lui oppose, et spécialement par l'acceptation du billet à lui souscrit par Bullot et par l'apposition de sa signature sur l'acte d'attermoiement intervenu, le 19 juin 1856, entre ce dernier et plusieurs de ses créanciers ;

« Que, d'une part, Daniel, comme créancier de Bullot, avec lequel il avait soustraité, a pu accepter, le 31 mars 1856, le billet souscrit par son débiteur pour règlement des travaux, sans compromettre l'action directe que, le cas échéant, il pouvait avoir intérêt à exercer contre Offenbach à raison de ces mêmes travaux, et que, de fait, il peut d'autant moins être considéré comme ayant renoncé à l'exercice éventuel de cette action, qu'il a été expressément déclaré, dans le billet dont s'agit, que ledit billet était fait sans novation aux droits du créancier ;

« Que, d'une autre part, la même induction se tire également des termes de l'acte d'attermoiement sur lequel Daniel a apposé sa signature ; que, loin qu'il résulte de cet acte, comme l'ont dit les premiers juges, que Daniel a consenti à ce que sa créance subît le même sort que celles des autres créanciers, il y était formellement exprimé, au contraire, que, prélèvement fait d'une somme de 11,000 fr., transportée à Desprez-Rouveau par acte du 3 février 1856, et d'une autre somme de 5,000 fr. que Bullot se réservait et qui a été ensuite transportée à Gauthier, Daniel serait payé, sur les sommes dues par Offenbach, par priorité et préférence à tous les autres créanciers de Bullot ; et qu'en outre cet acte, qui, en raison des circonstances dans lesquelles il est intervenu aurait dû n'être considéré que comme un simple projet resté sans exécution, a été virtuellement annulé avec toutes ses conséquences par l'arrêt du 28 février 1857, qui a déclaré la faillite de Bullot, et en a fait remonter l'ouverture à une date antérieure de plus de quatre mois à celle de l'acte prétendu d'attermoiement ;

« Considérant qu'on ne peut non plus opposer à Daniel ni les transports Desprez-Rouveau et Gauthier, ni le consentement par lui donné dans l'acte susrelaté d'attermoiement à ce que les sommes transportées fussent payées par préférence à lui-même ; qu'en effet, le consentement au prélèvement est resté comme non-avenu dès que l'acte qui le constate a été anéanti par l'événement de la faillite, et que, d'un autre côté, les transports eux-mêmes ont été annulés par jugement du 16 juin 1857, et par arrêt du 3 février 1858 ; qu'au surplus, l'annulation en a été prononcée, non pas seulement parce que lesdits transports auraient été consentis en temps suspect, c'est-à-dire à une époque contemporaine de celle de la faillite du cédant, mais encore et principalement parce qu'ils étaient sans cause, en ce que les cessionnaires n'avaient pas fourni l'équivalent des sommes à eux transportées ; qu'ainsi l'annulation des transports est complète et absolue ; que dans cette situation et quand il est certain que le montant des transports n'a pas été versé par les cessionnaires, le syndic de la faillite Bullot est mal fondé à invoquer les articles 446 et 447 du Code de commerce, et à prétendre que les 16,000 fr. provenant de l'annulation desdits transports doivent demeurer à l'actif de la faillite ;

« Considérant que, ces moyens écartés, rien ne s'oppose à ce que Daniel touche directement d'Offenbach les sommes dont celui-ci est débiteur envers Bullot jusqu'à concurrence du montant de sa propre créance ; que si Offenbach a été judiciairement autorisé à verser, soit entre les mains du syndic, soit à la caisse des consignations, ce qu'il devait et ce qu'il devrait ultérieurement, au fur et à mesure de ses échéances, et s'il a effectué réellement des versements, ces versements n'ont eu qu'un caractère conservatoire, et n'ont pu être faits au mépris des oppositions faites par les tiers, et spécialement de l'opposition mise par Daniel aux mains d'Offenbach dès le 7 avril 1856 ;

« En ce qui concerne la solidarité demandée :

« Considérant qu'en l'état, il n'y a pas lieu de la prononcer ;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ;

« Statuant au principal,

« Donne acte à Quatremère, ès-noms, de ce qu'en sa qualité de syndic de la faillite Bullot il reprend l'instance sur l'appel interjeté contre ledit Bullot par Daniel ;

« Et sans s'arrêter à l'acte d'attermoiement du 19 juin 1856, lequel a été virtuellement annulé par l'arrêt du 28 février 1857, ni aux fins, moyens et exceptions opposés par le syndic de la faillite Bullot, et dont il est débouté,

« Déclare Offenbach débiteur direct de Daniel, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers Bullot ou sa faillite, de la somme de 9,957 fr. 79 c., à laquelle a été fixé le prix des peintures effectuées par Daniel au théâtre des Bouffes-Parisiens ;

« Condamne en conséquence Offenbach à payer à Daniel, par priorité et préférence à tous autres créanciers de Bullot, la somme de 9,957 fr. 79 c. avec intérêts à partir du jour de la demande ;

« Déclare l'arrêt commun avec Quatremère, ès-noms, pour être exécuté avec et contre lui selon sa forme et teneur ;

« Dit néanmoins que Daniel sera payé de sa créance en principal et accessoires, tant sur les fonds provenant d'Offenbach qui se trouveraient aux mains du syndic, que sur ceux qui auraient été déposés à la caisse des consignations, soit par Offenbach lui-même, soit par le syndic de la faillite Bullot, et qu'en cas d'insuffisance seulement Daniel touchera le complément de sa créance directement des mains d'Offenbach, sur les sommes dont celui-ci resterait débiteur envers Bullot ; et ce au fur et à mesure des échéances convenues entre Offenbach et Bullot ;

« Dit que le directeur de la Caisse des dépôts et consignations sera tenu de remettre aux mains de Daniel les sommes provenant d'Offenbach et qui ont été ou seraient déposées à sa caisse soit par Offenbach lui-même, soit par le syndic de la faillite Bullot, et ce jusqu'à concurrence de la créance de Daniel en principal et accessoires; quoi faisant déchargé ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel. »

(Plaidants : Me Breulier, pour M. Daniel, appelant ; Me de Jouy, pour M. Quatremère, syndic de la faillite Bullot ; Me Deroulède, avoué de M. Offenbach ; M. Moreau, avocat-général, conclusions conformes.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Quinson.

AUTORISATION DE COMMUNE. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

Quand une commune est autorisée à défendre à une action en revendication, si le demandeur, modifiant ses prétentions, se borne à réclamer, dans l'exploit introductif d'instance, non plus la propriété, mais la simple jouissance d'un terrain, à laquelle il prétend avoir droit par suite d'un bail passé avec le maire de ladite commune, c'est là une demande différente et exclusive de celle pour laquelle l'autorisation avait été accordée ; en conséquence, la procédure doit être annulée faute d'autorisation accordée sur ce point à la commune défenderesse.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Attendu que la compagnie du chemin de fer Grand-Central s'est pourvue devant l'autorité administrative pour obtenir l'autorisation de poursuivre les communes de Sainte-Foy et d'Oullins en délaissement de quelques ares de terrain, situés sur les bords de l'Izeron, dont elle déclarait être propriétaire en vertu de titres anciens ;

« Attendu que cette action ainsi formulée et expliquée, a été soumise au conseil de préfecture du Rhône, qui a autorisé les deux communes à y défendre ;

« Attendu que par la demande introductive d'instance et par les conclusions prises dans tout le cours de la procédure, la compagnie a demandé, non pas la propriété, mais la possession de ce même terrain qu'elle prétendait lui appartenir, non en vertu de titres, mais par suite d'un bail verbal qui lui aurait été consenti par les maires de ces deux communes ;

« Attendu que cette nouvelle action ne peut être considérée comme un incident ou une dépendance de la demande principale pour laquelle, aux termes de la loi du 18 juillet 1837, une autorisation nouvelle aurait été inutile ;

Qu'elle constitue réellement une demande toute différente, exclusive de la première, et pour laquelle aucune autorisation n'a été demandée ni accordée, puisqu'elle n'a pas même été soumise à l'appréciation préalable du conseil de préfecture ;

« Qu'une action ainsi formulée, sur une demande contre laquelle les communes n'avaient point été autorisées à se défendre, est nulle ; que cette nullité est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause, même suppléée d'office ;

Par ces motifs, la Cour déclare nulle la procédure suivie par la compagnie du chemin de fer le Grand-Central contre les communes d'Oullins et de Sainte-Foy, aux termes des articles 51, 52 et 54 de la loi du 18 juillet 1837; renvoie les communes d'Oullins et de Sainte-Foy de la demande, et condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens et à l'amende. » (Audience du 18 décembre 1858.)

(Conclusions, M. Onofrio, avocat-général ; plaidants, Mes Humblot, Brac de la Perrière et Gayet, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Massé, vice-président.

Audience du 16 juillet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — ACTION CIVILE.

Le fait reconnu constant par la justice criminelle ne peut être contesté devant la juridiction civile : il y a chose jugée.

L'action en dommages-intérêts, soit contre l'auteur d'un délit, soit contre ceux qui en sont civilement responsables, lorsqu'elle est soumise à la juridiction civile, après décision souveraine sur l'action publique, n'a pour objet que l'application aux intérêts civils des conséquences d'un fait qui doit être tenu pour constant.

Guérin, charretier au service de M. Badois, conduisait une charrette sous les roues de laquelle la jeune Catherine Mengès, âgée de dix ans, a été écrasée. Le Tribunal correctionnel a déclaré que la mort de cette enfant devait être attribuée à l'imprudence de Guérin. Cette décision étant devenue définitive, les époux Mengès père et mère ont assigné Guérin et son maître en paiement d'une somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les défendeurs ont demandé à faire preuve de certains faits tendant à établir que l'accident arrivé à la jeune Mengès n'avait eu pour cause que sa propre imprudence.

Mais le Tribunal a accueilli la demande des époux Mengès dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 5 mai dernier, que, par imprudence et inobservation des règlements, Guérin, charretier, au service de Badois, a causé la mort de la fille Mengès ;

« Qu'il suit de là que Guérin et Badois sont responsables des suite de cet accident ;

« Attendu que la preuve offerte par Guérin et Badois de faits par eux articulés, et tendant à établir que la mort de la fille Mengès n'aurait pas été occasionnée par la faute de Guérin, n'est pas admissible;

« Attendu, en effet, d'une part, que l'autorité de la chose jugée, qui ne saurait dépendre au criminel des mêmes conditions qu'en matière civile, est un principe d'ordre public ; que ce principe ne permet pas de remettre en question au civil ce qui a déjà été souverainement jugé au criminel ; qu'il en est ainsi alors surtout qu'il s'agit de statuer sur l'action civile résultant d'un délit, soit contre les auteurs du délit, soit contre ceux qui en sont civilement responsables ; action qui aurait pu être portée devant les mêmes juges que l'action publique, et qui, lorsqu'elle est portée devant la juridiction civile, n'a plus pour objet que l'application aux intérêts civils des conséquences d'un fait déjà reconnu constant par l'autorité compétente ;

« Attendu, d'une autre part, que des faits articulés, en les supposant établis, ne résulterait pas la preuve que la mort de la fille Mengès n'a pas été occasionnée par la faute de Guérin;

« Qu'en effet cette faute consiste à ne s'être pas trouvé à la tête de ses chevaux et à les avoir fouettés dans un endroit où la pente rapide de la rue devait plutôt les lui faire retenir ;

« Que ces faits, qui ne sont pas contestés, et qui sont au contraire implicitement admis par l'articulation, rendent indifférente la question de savoir si la fille Mengès est tombée d'elle-même sous les roues de la voiture en traversant la rue, fait qui paraît d'ailleurs résulter de l'instruction criminelle à laquelle il a été procédé, et qui ne saurait exercer plus d'influence sur le jugement de l'action civile qu'il n'en a exercé sur le jugement de l'action publique ;

« Attendu que la mort de la fille Mengès a causé à ses père et mère un préjudice dont la réparation est due par Guérin, comme auteur de l'accident, et par Badois, comme civilement responsable des faits de Guérin son préposé, et que les documents du procès fournissent au Tribunal des éléments suffisants d'appréciation des dommages-intérêts auxquels ont droit les demandeurs ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Guérin et Badois, laquelle est non recevable et mal fondée, condamne Guérin et Badois, solidairement, à payer aux époux Mengès la somme de 1,000 francs à titre de dommages interêts, et aux dépens. »

(Plaidants, Me Raveton, pour les demandeurs, et Me de Jouy, pour les défendeurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 19 août.

ALGÉRIE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCISION DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES.

Le procureur-général en Algérie, chef de la justice,

remplaçait, sous l'empire de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, les chambres d'accusation de la métropole; il avait le droit d'ordonner, seul, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le prévenu et d'interrompre l'instruction; mais, comme la chambre d'accusation, il avait le droit, en cas de charges nouvelles dont il était le souverain appréciateur, d'ordonner la reprise de l'instruction.

Il n'était pas nécessaire, pour que l'instruction fût légalement reprise, en cas de charges nouvelles, que ce fût le procureur général lui-même qui ordonnât par réquisitoire que l'instruction serait reprise; il était suffisant qu'elle le fût sur un réquisitoire du procureur-impérial pris d'après les ordres de son chef, le procureur général, et que dans ce réquisitoire fût visé l'ordre du procureur-général.

Le procureur-général, en Algérie, comme la chambre d'accusation dans la métropole, a un droit souverain d'appréciation des charges nouvelles qui surviennent après sa décision de non-lieu intervenue en faveur du prévenu.

L'arrêt de la chambre d'accusation qui, conformément au décret du 5 décembre 1858, qui organise la justice en Algérie, a statué sur les charges nouvelles ayant donné lieu à la reprise des poursuites ordonnées par le procureur-général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'ordonnance de 1842, ne peut être annulé pour défaut de motifs, parce qu'il n'aurait pas énoncé en quoi consistaient les charges nouvelles qui ont donné lieu à la reprise des poursuites; il serait préférable, il est vrai, que cet arrêt énonçât les faits nouveaux qui se sont produits, mais il suffit pour la légalité de la décision qu'il soit énoncé que l'instruction n'a été reprise que sur des charges nouvelles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Augustin-Charles Landini, contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre d'accusation, du 21 mai 1859, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de Bône, pour détournement de deniers publics.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Saint-Malo, avocat.

ALIGNEMENT. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Lorsque le propriétaire prévenu d'avoir élevé une construction sur la voie publique, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'autorité municipale et l'alignement, oppose à la poursuite que sa construction n'empiète pas sur la voie publique, le juge saisi doit, aux termes de l'article 182 du Code forestier, surseoir à statuer et renvoyer devant l'autorité administrative seule compétente pour trancher la question de savoir quelle est la largeur de la voie publique et s'il y a eu ou non anticipation sur la voie publique.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Libourne, du jugement de ce Tribunal rendu, le 21 juillet 1859, en faveur du sieur Sauret.

M. Rives, conseiller-doyen, rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Pougnet, avocat du sieur Sauret.

POURVOI EN CASSATION. — CIVILEMENT RESPONSABLE. — PRÉPOSÉ. — OMNIBUS. — TRANSPORT. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La partie condamnée comme civilement responsable d'une contravention commise par son préposé, est recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement qui l'a condamnée, mais elle ne peut se pourvoir au nom et comme se portant fort de son préposé condamné par le même jugement; il est nécessaire, aux termes de l'article 417 du Code d'instruction criminelle, que, dans ce cas, celui qui se pourvoit pour un tiers, soit muni d'un mandat spécial et que ce mandat soit joint aux pièces du pourvoi.

Est légal et obligatoire l'arrêté préfectoral qui, par son article 1er autorise les omnibus d'une ville à prendre les voyageurs dans la gare des chemins de fer et à les conduire à l'hôtel; et par son article 2, leur interdit d'aller prendre les voyageurs à domicile et de s'arrêter dans le parcours; mais lorsqu'un procès-verbal se borne à constater qu'un voyageur monté dans l'omnibus à la gare, a déclaré vouloir se faire conduire à son domicile, le juge de police ne peut condamner l'entrepreneur de l'omnibus pour contravention à l'article 1er; la déclaration du voyageur, en effet, est insuffisante pour constituer la contravention, et rien, soit dans le procès-verbal qui ne constate pas le fait même de la contravention prévue par l'arrêté, soit dans les débats, ne venant l'établir à la charge du prévenu, le Tribunal n'est pas fondé à la reconnaître par voie d'induction.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Py, maître d'hôtel à Vesoul, du jugement du Tribunal de police de Vesoul, du 13 juillet 1859, qui l'a condamné pour contravention à l'arrêté du préfet de la Haute-Saône. Le pourvoi du sieur Besson, préposé du sieur Py, a été déclaré non recevable.

M. Senéca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes,

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. correct.).

Présidence de M. Bazenerye.

Audience du 11 août.

LES AVENTURES D'UN PÈLERIN MENDIANT.

Le prévenu, Cornill Werbouwe, est vêtu d'un costume semi-religieux. La partie apparente de ce vêtement se compose d'un collet de drap noir, d'une longue cravate de cachemire négligemment jetée autour du cou. Il porte le chapeau de feutre à larges bords.

Werbouwe est né à Poperinghes (Belgique). Il est âgé de quarante et un ans. La seconde partie de sa vie au moins paraît n'avoir été qu'une longue série d'aventures, qui, pour la plu art, ont échappé aux investigations de la justice. En effet, en 1841, il était soldat dans la légion étrangère en Algérie. Privé de deux doigts de la main droite par suite d'une blessure reçue au combat de Miliana, il fut naturalisé Français et pourvu par le gouvernement d'une pension viagère de 200 fr. Après avoir quitté le service, il alla passer trois mois chez une de ses sœurs, domiciliée à Bayeul. C'est là que sa prétendue vocation religieuse se serait révélée. Cependant, grâce à son humeur vagabonde, il est difficile de suivre ses traces de 1843 à 1855. Il serait bien allé à Paris en quittant Bayeul, mais pour rester à l'hôtel des Invalides fort peu de temps et être admis pour six mois, en 1854, en qualité de concierge du couvent des sœurs de l'Adoration perpétuelle.

Nous le trouvons à Rome, en 1855, au grand séminaire de Saint-Louis des Français; puis à Marseille, et enfin chez les trappistes des environs de Laval. « J'avais fait vœu au tribunal de la pénitence, dit-il, d'aller visiter les lieux saints, et je suis parti à pied pour Jérusalem, dès les premiers mois de 1857. Jusqu'à Rome, tout alla bien; mais je fus arrêté sur la route de Naples par des brigands qui m'ont dévalisé complètement. Le consul de Naples a reconnu l'exactitude de ce fait, et il m'a donné des secours que ses collègues de Malte et de Beyrouth ont complété pour faciliter mes moyens de transport. Je suis arrivé à Jérusalem à la fin de novembre 1858. J'avais une lettre des franciscains d'Alexandrie pour le supérieur des franciscains du Calvaire, qui m'a accueilli avec la plus grande bienveillance. J'ai veillé treize nuits près du Saint-Sépulcre en qualité de novice. Pour être accrédité en qualité de gardien, il faut cinq ans de noviciat. La maladie m'a forcé de quitter le couvent et de revenir en France vers le mois de février 1859.

Werbouwe a rapporté de Jérusalem un bâton ferré et une boîte de reliques de la flagellation revêtue d'un sceau dont l'authenticité semble n'avoir point été contestée. Il est porteur d'une foule de certificats allemands, italiens, latins et français, qui attestent sa piété apparente; mais son pèlerinage à Jérusalem ne paraît pas avoir fortifié beaucoup ses prétendus sentiments religieux.

Nous le retrouvons à Montpellier, au mois d'avril dernier. Il entre dans un café, se fait servir des boissons alcooliques, invite d'autres consommateurs à boire avec lui. Animé par les libations, il chante des couplets obscènes; l'inconvenance de sa conduite lui attire des observations; on cherche à lui faire comprendre que le costume qu'il porte devrait lui inspirer une certaine retenue, à quoi il répond d'une manière plus inconvenante encore. Il n'en fallait pas davantage pour lui attirer une comparution devant le Tribunal correctionnel, qui, par jugement du 3 mai 1859, l'a condamné à un mois de prison, pour outrage à la morale et aux bonnes mœurs.

Pendant son séjour à Montpellier, Werbouwe toucha un semestre de sa pension. Toutefois, voulant revenir, à l'expiration de sa peine, chez les trappistes de Laval, il se livra durant le voyage de Montpellier à Nevers à des actes de mendicité habituelle. Arrivé à Nevers, et quoiqu'il eût encore à sa disposition une somme de 84 fr. et quelques centimes, il alla demander l'aumône à la porte de toutes les maisons religieuses.

Il fut immédiatement arrêté, et par suite de sa comparution en police correctionnelle, condamné à la peine de trois mois de prison.

Werbouwe a fait appel de ce jugement. Il excipe de sa prétendue qualité de pèlerin pour justifier ses actes de mendicité.

Malgré ses explications, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, en réduisant toutefois à deux mois la peine prononcée contre le prévenu.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 5 août.

COUPS ET BLESSURES.

Les accusés Lebré et Faucon comparaissent sous l'inculpation de coups et blessures suivis de mort.

Voici le résumé des charges qui s'élèvent contre eux :

« Le 2 juin dernier, dans la soirée, les nommés Gustave Marie, Victor Lebré dit Moulin, et Jules Faucon étaient réunis à Pontécoulant, dans l'auberge du sieur Palix. Une querelle ne tarda pas à s'engager entre Marie et Lebré, et le premier porta deux coups de pied dans la poitrine du second; mais la discussion s'apaisa, et tous les trois continuèrent à boire ensemble.

« Plus tard, la querelle se renouvela; Palix intervint, et leur signifia que l'heure de fermer était sonnée, et qu'il fallait partir. Pour séparer ces hommes qui étaient irrités, il eut même soin de les faire sortir par des portes différentes. Au moment du départ, Lebré demanda un bâton, disant qu'il craignait d'être battu; il en chercha même un dans la maison de Palix, qui refusa de le lui donner.

« Marie et Lebré, qui habitaient la commune de Saint-Germain-du-Crioult, auraient dû prendre un chemin opposé à celui du sieur Faucon, qui retournait chez son maître, le sieur Oblin, meunier à Pontécoulant.

« Cependant, d'après la déclaration de Lebré, confirmée par deux témoins qui virent en effet descendre trois hommes, ils descendirent tous trois le chemin du bourg, tandis que Faucon soutient qu'ils se séparèrent dans la maison de Palix.

Quoi qu'il en soit, vers dix heures, un témoin qui habite une maison située tout près du pont de Langron, entendit, pendant quelques instants, du bruit sur ce pont; il distingua même une voix qui criait : « Ah! tu me tues! » Quelques instants après on venait frapper à la porte du sieur Quesnée, et, pour l'engager à ouvrir, on lui disait : « C'est un homme qui va mourir sur le pont. »

« Après quelques hésitations, Quesnée se détermina à ouvrir, et il aperçut près de la maison voisine du sieur Caillebotte le nommé Lebré avec un autre homme qui avait l'air de lui parler avec vivacité et qui disparut aussitôt. Cet individu, d'une taille plus élevée que celle de Gustave Marie, qui était bien connu du témoin, était vêtu d'un pantalon gris-blanc.

« On avait frappé aussi à la maison du sieur Caillebotte, et on lui avait dit : C'est pour vous demander à servir de témoin pour un homme qui a été tué sur le pont. » La gravité de ce propos détermina le sieur Caillebotte à ouvrir sa porte; Quesnée arrivait de son côté, tous deux reconnurent alors Lebré, qui leur raconta qu'il venait d'être frappé à la poitrine par Marie.

« A dix heures et demie, il se remettait en route, et, après avoir parcouru un kilomètre, frappait à la porte de son beau-frère, auquel il faisait le même récit de sa querelle avec Marie et du coup que celui-ci lui avait porté. Il ajoutait qu'il s'en était allé, laissant Faucon, qui probablement l'avait vengé.

« Cependant, vers dix heures, Gustave Marie revenait à l'auberge de Palix pour lui demander à boire. Palix refusa de lui ouvrir. Quelques instants après, Marie s'adressait au sieur Dumont et disait à plusieurs reprises : « Tenez, voilà comme ils m'ont arrangé; m'en ont-ils donné pour mon argent! » On remarqua en effet qu'il saignait, et bientôt on le vit s'accroupir le long de la maison de la veuve Barassin.

« A minuit environ, Palix entendit une sorte de râlement dans le chemin; il sortit, et trouva Marie étendu sans connaissance. Le maire de Pontécoulant fut prévenu; mais, malgré les soins donnés à la victime, elle expira le 3 juin, vers sept heures du matin.

« Le rapport des médecins chargés de procéder à l'autopsie constate que Gustave Marie a reçu un violent coup d'un corps contondant sur la région temporale gauche, et que ce coup a déterminé un épanchement au cerveau dont les conséquences étaient nécessairement mortelles.

« Les premières investigations firent remarquer dans le chemin du bourg de Pontécoulant, jusqu'au-dessous du pont de Langron, des traces de sang. C'était évidemment le sang de Marie.

« Non loin du pont, devant un échalier, on trouva sur le sol deux morceaux de bois qui avaient été arrachés tout récemment à l'une des haies du chemin, et dont l'un portait des taches de sang.

« Lebré et Faucon furent immédiatement mis en état d'arrestation; et l'accusation n'hésite pas à dire, en présence des faits du procès, qu'ils ont certainement commis le meurtre de complicité.

« C'est en vain que Lebré soutient que, frappé par Marie d'un coup de pierre dans la poitrine, il s'est enfui, laissant Faucon s'arranger avec lui, et qu'il ne sait pas ce qui s'est passé entre eux; les propos qu'il a tenus à plusieurs témoins démentent cette assertion.

« C'est en vain aussi que, de son côté, Faucon nie toute participation au crime, et prétend qu'il s'est rendu de suite et directement chez son maître, qui, du reste, l'a trouvé couché à neuf heures et demie. Cette allégation est positivement démentie par Lebré et par les témoins qui l'ont vu descendre le bourg en compagnie de Lebré et de Marie.

La défense de Lebré a été présentée par Me Cassin, celle de Faucon par Me Carel.

Me Cassin commence par faire remarquer l'incertitude de l'accusation, qui attribue à Lebré et à Faucon une certaine participation au meurtre sans pouvoir préciser davantage et faire la part de chacun. Qui est l'auteur, qui est complice? L'accusation n'en sait rien.

Me Cassin met ensuite en relief le peu de logique de l'accusation qui tantôt proclame l'infaillibilité de Lebré, quand Lebré accuse Faucon, tantôt le déclare indigne de toute confiance quand il se défend lui même. Si l'on accepte son récit, il le faut accepter tout entier. Or, Marie raconte qu'au moment de se séparer, sur le pont, Marie, que tout le monde dépeint comme querelleur et essentiellement agressif, recommença la querelle du cabaret et lui lança une pierre dans la poitrine. A un coup de pierre, Lebré pouvait riposter par un coup de bâton. Il ne le fit pas; il se contenta de crier : « Ah! tu me tues! que t'ai-je fait? » Et suivant le conseil de Faucon, il alla dans le bourg montrer la blessure qui venait de lui être faite, blessure qui au bout de huit jours laissait encore des traces.

S'il en exagère alors la gravité, peut-être se l'exagère-t-il à lui-même; et d'ailleurs le peu d'empressement des habitants à lui ouvrir prouve qu'il n'a pas tort. Dans les propos qui lui sont reprochés, il entend si bien parler de lui, que quand Caillebotte lui demande : « Quel est cet homme qu'on tue sur le pont? » il répond en propres termes : « C'est moi! »

Lebré cherchait des témoins pour poursuivre Marie. Cela est si vrai que, le lendemain, il revint à Pontécoulant toujours pour le même objet : il voulait faire un procès. Et il ne fut pas moins surpris qu'affligé en apprenant la mort de Marie.

Me Cassin explique la demande qu'avait faite Lebré d'un bâton, par la crainte très légitime qu'il éprouvait d'être attaqué par Marie, crainte que du reste il avait manifestée.

Pour ce qui est des dernières paroles de Marie, elles renfermaient des accusations si inconcevables, si impossibles, que le ministère public, d'accord en cela avec les conjectures des médecins, est obligé de convenir que le blessé avait l'esprit troublé et divaguait. On ne peut donc y attacher aucune importance.

Le défenseur de Faucon, *Me Carel*, fait remarquer que cette affaire présente un caractère de doute et d'équivoque tout particulier. Puis, pénétrant plus avant dans le débat, il étudie successivement combien les accusations de la victime étaient vagues et peu dignes de foi, et les déclarations de Lebré suspectes à juste titre. Les témoignages, d'ailleurs, qui constatent la présence de Faucon sur le lieu du crime, sont incertains et contredits par la déposition formelle du maître de l'accusé, qui l'a vu endormi à l'heure où a été frappé le coup qui devait avoir de si funestes conséquences. Les vraisemblances, d'ailleurs, protestent contre l'intervention de Faucon, qui n'avait aucune raison de rancune contre la victime. Enfin, tout semble, dans la cause, disculper Faucon et accuser Lebré. Cependant, le doute résulte des débats, et une condamnation est impossible.

Un double acquittement est venu couronner ces deux défenses vigoureusement présentées.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Solvet.

Audience du 5 août.

UN TURCO. — VOL QUALIFIÉ.

Abd el Kader ben Cherif, né à Mascara, âgé de trente-six ans, ex-cultivateur, engagé depuis le 3 août 1856 au 2e régiment de tirailleurs algériens, sous le nom de Mohamed ould Cherafa, comparaissait devant la Cour sous l'accusation d'avoir, le 5 mai 1856, à Valmy, soustrait frauduleusement un bœuf au préjudice du sieur Cosse, colon audit lieu, avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise la nuit, dans une maison habitée, par plusieurs personnes à l'aide d'escalade; ou d'avoir tout au moins, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de cette soustraction dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, crime prévu par les articles 381, 384, 386, 59 et 60 du Code pénal.

Cette affaire, qui revient après trois ans devant la Cour, présente de curieuses particularités.

Lors de la perpétration du vol, des recherches furent faites. On arrêta trois indigènes; l'un d'eux, l'accusé aujourd'hui assis sur les bancs, parvint à s'échapper en laissant ses vêtements aux mains des agents qui le conduisaient. Les deux autres, traduits devant la Cour d'assises d'Oran, furent condamnés le 16 juillet 1856 comme complices par recel et pour assistance du vol rapporté, l'un, Abd el Kader ben Abdallah, à cinq ans de réclusion; l'autre, Moussi ben Messaoud, à trois ans d'emprisonnement.

Sur le pourvoi en cassation formé par le premier condamné, Abd el Kader ben Abdallah, l'arrêt fut cassé, et l'accusé renvoyé devant la Cour d'assises d'Alger, où, par nouvel arrêt du 23 janvier 1857, il fut condamné pour le même fait à la même peine de cinq années de réclusion.

On pouvait croire que le troisième inculpé avait pour toujours échappé à la vindicte de la loi, lorsqu'en août dernier un bataillon de tirailleurs algériens traversa Oran pour se rendre en Italie. C'était précisément dans ce bataillon que ledit inculpé, Abd el Kader ben Cherif, avait été incorporé, six mois après la perpétration du vol qui lui est imputé, sous les noms de Mohamed ould Cherafa. Cet homme fut reconnu, et son identité constatée, on l'arrêta.

La compétence de la juridiction civile, pour statuer sur la soustraction frauduleuse dont il s'agit, ne saurait faire doute, puisque, au moment où elle fut perpétrée, l'inculpé était civil, et que ne considérant d'ailleurs que sa position actuelle de militaire, il aurait encore des complices civils.

Devant le magistrat instructeur, Ben Cherif a avoué sa participation à la vente du bœuf volé, mais il a nié toute coopération à sa soustraction. Cet aveu partiel suffit pour asseoir la preuve de sa culpabilité.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, condamne Ben Cherif à deux ans d'emprisonnement.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Le nommé Félix Briatte, marchand, natif du département de l'Orne, est accusé d'avoir commis, à Arzew, dans l'intervalle du mois d'octobre 1858 au mois de juin 1859, divers attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne de Louise-Baptistine Bernard, sa nièce, et ce, avec ces circonstances aggravantes, que la jeune Louise-Baptistine Bernard était âgée de moins de onze ans, et que l'inculpé Briatte était placé à son égard dans la catégorie des personnes qui avaient autorité sur elle; faits qui constituent le crime prévu et puni par les articles 331 et 333 du Code pénal.

Les détails de cette honteuse affaire sont trop odieux pour être reproduits; c'est de la débauche au premier chef, et l'accusé est pourtant âgé de soixante-deux ans.

Cette affaire a été jugée à huis-clos.

M. le procureur impérial, soutenant l'accusation avec énergie, a requis l'application des articles 331 et 333 du Code pénal.

La Cour condamne Briatte à dix ans de réclusion.

Audience du 6 août.

VOL QUALIFIÉ.

Mohamed ben Moktar, âgé de trente ans, demeurant à Oran, est accusé d'une série de vols successivement commis au Village-Nègre, dans le courant d'avril dernier, au préjudice de diverses personnes : argent, foulards, effets à l'usage d'indigènes, coffret, rasoirs, couteaux et papiers, tout excitait sa convoitise, et, pour la satisfaire, il s'emparait de tout ce qu'il pouvait dérober. Ces vols s'aggravent de ces circonstances qu'ils ont été commis la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure; faits connexes qui constituent les délits et le crime prévus par les articles 401, 379 et 384 du Code pénal.

L'accusé, qui déjà a été condamné (le 28 avril 1859) par le Tribunal d'Oran, à huit mois d'emprisonnement, pour délit de vol, se voit, après le réquisitoire de M. de La Rozerie, substitut du procureur impérial, condamné à cinq ans de réclusion, bien que la Cour ait admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Avocat, Me Chadebec.

VOL QUALIFIÉ.

Hamadi ould Embareck el Mimoun, nègre, âgé de vingt ans environ, né et domicilié à Tlemcen, domestique, est accusé d'avoir, le 15 avril 1859, commis audit lieu, au préjudice de plusieurs personnes, des vols de sommes d'argent et de divers objets, et ce, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effractions intérieure et extérieure, étant en état de service à gages; crimes prévus et punis par les articles 379, 384, 386 du Code pénal.

L'information a révélé à l'égard du premier vol, qui est minime, que le coupable avait agi dans l'espoir de s'emparer d'une somme de 1,780 francs en or, que son maître avait reçue. En vain l'accusé nie le fait; on a constaté la trace de ses pas; on a trouvé un morceau de ses vêtements portant des taches d'huile (de l'huile avait été volée). En vain il invoque un alibi, qui est démenti par les témoignages.

Il en est de même pour les autres vols, dont il avait, sous l'influence de menaces, restitué une partie.

Les vitres brisées, un tiroir forcé, une boîte enlevée et brisée, tout l'accable, malgré ses fables et ses dénégations.

Ses antécédents sont loin d'être purs; il a déjà subi une condamnation d'un mois de prison pour vol.

M. le substitut du procureur impérial requiert l'application de l'article 386 du Code pénal.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, condamne Embareck Mimoun à un an d'emprisonnement.

Me Chadebec, avocat.

VOL DOMESTIQUE.

Faustino Sarragossa, né à Torreneja (Espagne), âgé de trente-sept ans, demeurant à Saint-Cloud, est accusé d'avoir, le 19 juin 1859, audit lieu, soustrait frauduleusement une pièce d'or de 20 fr., au préjudice du sieur Pallestros, cultivateur, avec ces circonstances que cette soustraction a été commise par un serviteur à gages, la nuit, dans une maison habitée, fait qui constitue le crime prévu par l'article 386, § 3, du Code pénal.

Ce vol, commis la nuit, fit porter les soupçons sur Sarragossa. Un enfant de dix ans, réveillé par un attouchement involontaire du malfaiteur, donna la trace. Interpellé par son maître, Sarragossa nia son action, et voulut, dans la discussion, lui porter des coups; effrayé des menaces proférées, le fils Pallestros fit appeler la gendarmerie, qui, fouillant l'inculpé, trouva la pièce d'or dans sa ceinture.

Sarragossa eut l'audace de dire qu'il n'avait pris cette pièce que par plaisanterie, ayant l'intention de la restituer à son maître en réglant ses comptes avec lui; puis, il prétendit l'avoir trouvée dans des ordures, après un balayage fait par une femme de la maison, et l'avoir gardée toujours par plaisanterie.

Cette prétendue chance à trouver de l'or, et ce genre de plaisanterie peu goûtée par la justice, amènent Sarragossa devant la Cour d'assises.

M. le substitut du procureur impérial requiert l'application de l'article 386 du Code pénal.

Admettant des circonstances atténuantes, la Cour condamne Sarragossa à trois ans d'emprisonnement.

Avocat, Me Bariat.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 3 et 24 juin; — approbation impériale du 5 juin.

PERMISSIONS DE POLICE. — ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONFLIT. — ANNULATION.

Les permissions de police données aux maisons de tolérance ne sont accordées (comme celles relatives aux ateliers insalubres et incommodes) que sous la réserve des droits des tiers, qui peuvent intenter devant l'autorité judiciaire toutes les actions que bon leur semble pour le préjudice qui leur serait causé.

L'établissement de maisons de tolérance est soumis, dans l'intérêt des bonnes mœurs, par la législation, à la nécessité de permissions préalables de l'autorité municipale et de l'autorité préfectorale; mais ces permissions peuvent-elles constituer des actes administratifs, dont l'appréciation, même dans les dommages causés aux voisins, rentreraient dans les attributions exclusives de l'autorité administrative? C'est là ce qu'a pensé M. le préfet du Doubs dans les circonstances suivantes :

Une maison de ce genre, tenue par la demoiselle Pouchouloux, à Besançon, fut transférée dans un autre quartier, et dans une maison qui autrefois avait eu la même destination. Un magistrat de Besançon, un ancien capitaine de gendarmerie, et d'autres voisins de la nouvelle demeure de la demoiselle Pouchouloux, durant l'instruction administrative qui précéda cette translation d'établissement, insalubre *sui generis*, formèrent opposition par acte extra-judiciaire; mais la permission de police ayant été donnée, quatre jours après l'installation de la demoiselle Pouchouloux, en vertu d'une permission du juge, donnée le 4 décembre 1857, les voisins assignèrent la demoiselle Pouchouloux et la dame veuve Nélaton, propriétaire, en 100 francs de dommages et intérêts par jour en raison du préjudice causé à leurs propriétés, qui ne pouvaient plus être habitées par des personnes honorables.

Un jugement du 16 février 1858 le procureur impérial entendu, déclara les demandeurs non recevables, et mal fondés dans leur demande.

Appel fut fait de ce jugement, et tandis que les parties concluaient au fond, M. le préfet du Doubs crut pouvoir présenter à la Cour le déclinatoire suivant :

Les principes sur lesquels repose ce déclinatoire sont écrits dans les lois du 16-24 août 1790, du 19-22 juillet 1791, article 10, du 8 juillet 1837, article 11, et 5 mai 1855, art. 30.

Il résulte, en effet, de ces divers textes que le soin et le droit de réglementer la prostitution appartiennent à l'autorité municipale ou au préfet, suivant les localités.

C'est en vertu de ces lois que le préfet du Doubs, par son arrêté du 25 juin 1856, a réglé, pour la ville de Besançon, le mode et les conditions suivant lesquels les maisons de tolérance seraient autorisées et exploitées, et c'est par application dudit arrêté réglementaire qu'a été pris celui du 21 octobre 1857, autorisant le transfèrement dans la rue du Porteau, 2, de la maison exploitée par la dame Pouchouloux.

Or, il est de principe que l'exploitation des établissements autorisés par le pouvoir administratif ne peut donner lieu de la part des tiers à des demandes en dommages-intérêts, de nature à être appréciés par l'autorité judiciaire, que lorsqu'il y a dommage matériel résultant d'un fait extérieur; mais que ce dommage n'étant en quelque sorte que moral, et consistant notamment dans la dépréciation des propriétés voisines de l'établissement autorisé, dépréciation résultant du seul fait du voisinage dudit établissement, l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la réclamation des tiers.

S'il en était autrement, ce serait reconnaître à l'autorité judiciaire le droit de s'immiscer dans la connaissance d'actes de l'administration. En effet, lorsque celle-ci est appelée à statuer sur l'autorisation de l'un des établissements dont la police lui est confiée, elle apprécie toutes les circonstances qui militent pour et contre cette autorisation; et lorsqu'elle a statué en vertu du pouvoir dont elle est investie en pareille matière, il ne saurait être loisible à des tiers de venir devant l'autorité judiciaire demander des dédommagements de dépréciation fondés sur l'autorisation administrative elle-même, abstraction faite de tout dommage matériel causé à leur propriété par un fait extérieur émanant de l'établissement autorisé.

Or, il est à remarquer que les demandeurs n'articulent et n'offrent de prouver aucun fait tendant à établir soit que la dame Pouchouloux ne s'est pas strictement conformée aux obligations à elle imposées par l'arrêté d'autorisation, soit que sa maison, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, n'est pas tenue dans les conditions exigées des établissements de cette nature.

Il suffit, du reste, de se reporter aux qualités du jugement et aux conclusions des sieurs Cuénot et consorts devant le Tribunal et devant la Cour pour reconnaître que ce que réclament les appelants, c'est d'être indemnisés d'une prétendue dépréciation résultant de l'installation de la femme Pouchouloux dans la maison de la rue du Porteau et de l'occupation et jouissance qu'elle fait de cette maison conformément à l'arrêté d'autorisation.

Les distinctions et principes ci-dessus ont été maintes fois consacrés explicitement ou implicitement, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1826, et par des ordonnances rendues en Conseil-d'Etat les 15 décembre 1824 et 27 décembre 1826.

Ce déclinatoire a été appuyé devant la Cour de Besançon par le ministère public; mais la Cour s'est déclarée compétente, par ce motif que l'autorité judiciaire est appelée à connaître de toutes les actions personnelles dont la connaissance n'est pas attribuée spécialement à l'autorité administrative. Que dans les cas d'ateliers insalubres ce principe de droit commun est expressément consacré dans l'article 11 du décret du 15 octobre 1810; enfin que sous le rapport de la compétence judiciaire aucune loi ne distingue le dommage causé par la dépréciation du dommage résultant d'une détérioration matérielle, que cette distinction serait contraire aux dispositions générales de l'article 11 et à la jurisprudence, que la moins-value comme le préjudice matériel constituent également une atteinte à la propriété, et que l'un et l'autre procéderaient d'un fait apprécié par l'administration et autorisé par elle.

C'est contre cet arrêt que le préfet du Doubs a élevé le conflit d'attribution.

Mais, après avoir entendu M. Marchand, conseiller d'Etat, en son rapport; Me Reverchon dans ses observations, pour les voisins de la demoiselle Pouchouloux, et M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant qui a annulé le conflit élevé par le préfet du Doubs.

« Napoléon, etc.;

« Vu la loi du 16-24 août 1790; vu le décret du 12 messidor an VIII, section 2, § 9; vu les lois du 8 juillet 1837, et l'article 50 de la loi du 5 mai 1855; vu la loi du 25 août 1790; vu la loi du 16 fructidor an III, l'ordonnance du 1er juin 1828;

« Considérant que la permission de police donnée à la demoiselle Pouchouloux, à l'effet de transférer rue Porteau, 2, l'établissement qu'elle tenait rue Sainte-Anne à Besançon, n'a pu être et n'a été accordée que sous la réserve des droits des tiers, et ne fait pas obstacle à ce que ces tiers fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'ils prétendent leur appartenir:

« Article 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Doubs, dans l'instance pendante devant la Cour impériale de Besançon, entre les consorts Cuénot et les dames Nélaton et Pouchouloux, est annulé. »

CHRONIQUE

PARIS, 19 AOUT.

Par décrets impériaux, en date du 16 août, rendus sur la proposition de S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur: MM. Charles De Belleyme, propriétaire-agriculteur dans le département de Loir-et-Cher; Houette, juge au Tribunal de commerce de la Seine; Dufay, membre de la Chambre de commerce de Paris.

— La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président De Vergès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 juillet 1859, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Angélique Vallet par Angélique Vallet, veuve d'Angelon Magnin.

— Voici un procès dans lequel figurent un bijoutier et une actrice, et où il s'agit de la montre de Mlle Antonia. Me Vasserot, avocat, expose que M. Bessolet, bijoutier, a pour cliente Mlle Antonia, jeune et jolie artiste du théâtre du Palais-Royal; que diverses fournitures lui ont été régulièrement soldées sans aucune difficulté. Vers la fin de l'année dernière, Mlle Antonia a fait choix de différents bijoux, entre autres, d'une montre émaillée d'un goût exquis et d'un grand prix. Un à-compte a été payé, mais lorsque M. Bessolet a réclamé le solde de sa facture, Mlle Antonia a prétendu que les bijoux avaient été vendus à un prix bien au-dessus de leur valeur, que d'un autre côté, elle n'avait acheté la montre qu'à condition, qu'elle ne l'avait jamais acceptée, et qu'elle était prête à la rendre.

M. Bessolet n'a vu dans cette prétention qu'un caprice de jolie femme, et il a assigné Mlle Antonia en paiement d'une somme de 1,050 fr., solde de sa facture, refusant de reprendre une montre qui était sortie de ses magasins depuis plus de six mois.

Me Carraby, au nom de Mlle Antonia, a répondu: M. Bessolet, encouragé par la facilité de Mlle Antonia à payer sans compter les notes de son bijoutier, vient aujourd'hui demander une somme exagérée pour prix de bijoux qui ont été livrés en effet, mais qui n'ont jamais été acceptés. La montre dont on a parlé notamment a été confiée à Mlle Antonia, pour qu'elle pût l'examiner à loisir. L'examen n'a pas été favorable, et la montre a été reportée à M. Bessolet, qui n'a pas voulu l'accepter. Mais si le bijoutier ne voulait pas reprendre le bijou, l'actrice ne voulait pas le conserver; aussi fit-il de nombreux voyages. Mlle Antonia se lassa la première à ce jeu, et elle fit offre réelle à M. Bessolet du montant de sa facture avec une réduction de 150 francs. Elle demande aujourd'hui que M. Bessolet soit tenu de reprendre la montre émaillée, et de subir la réduction de 150 francs.

Le Tribunal a accueilli les moyens présentés par Mlle Antonia, et a déclaré que la vente de la montre n'ayant été faire que sous condition, M. Bessolet reprendrait la montre, et subirait pour le surplus la réduction demandée par Mlle Antonia.

(Tribunal civil, 5e chambre, audience du 14 avril; présidence de M. Coppeau.)

— Une jeune femme se présente à la barre du Tribunal correctionnel, pour soutenir la plainte en voie de fait qu'elle a portée contre son mari; elle est de la plus petite taille, et à la voir, pâle, tremblante, amaigrie, les yeux rougis par les larmes, à entendre ses premières paroles, prononcées d'une voix brisée, toutes les sympathies lui sont acquises. Involontairement les regards se portent avec indignation sur le banc des prévenus, où un grand jeune homme, son mari, Alexandre Peyrolles, ouvrier bottier, se tient debout, les yeux baissés, dans l'attitude de la honte et de l'abaissement.

Longtemps la jeune femme, interpellée par M. le président de faire sa déclaration, bégaye des mots sans suite; elle est en proie à la plus vive émotion; ses jambes flagellent, ses mains sont dans une agitation fébrile, ses dents claquent, ses yeux sont hagards; longtemps on craint que l'épreuve ne soit trop forte et qu'elle tombe évanouie.

Cependant, peu à peu, elle se rassure; encouragée par M. le président, elle retrouve la parole, et fait connaître ce qui suit, d'une voix lente et saccadée:

Il y a deux ans que je suis mariée..... deux ans d'enfer....! que Dieu lui pardonne....! je puis dire sans me vanter.... que je suis.... (s'animant) que je suis une honnête femme, bien à son ménage.... avec mon petit enfant.... cher ange, dix mois, messieurs, il n'a que dix mois (s'animant davantage), et dire que depuis près d'un an son père... qui est monsieur (elle baisse les yeux après les avoir tournés vers son mari), son propre père n'a pas payé un seul mois de nourrice! J'aimais ma mère... (s'animant de plus en plus), ma bonne mère, qui a été mon dieu sur la terre, monsieur (nouveau regard vers son mari) m'a défendu de la recevoir; ne plus voir ma mère, messieurs, vous comprenez: cependant j'ai obéi...

M. le président: Et privée de l'appui de votre mère, il vous a maltraitée?

La jeune femme, toujours plus animée: Maltraitée de toutes façons, en actions et en paroles; sur les bras, sur les jambes, sur la figure, et madame sa mère qui s'en mêle et ne trouve jamais qu'il y en a assez....

M. le président: Ah! il y a deux belles-mères?

La jeune femme: Oui, monsieur, il y a la mienne qui est un ange, un trésor, une providence, et celle de monsieur (avec plus de volubilité) qui est... qui se permet, qui donne de mauvais conseils à son fils.

M. le président: Une première fois vous avez quitté votre mari pour ses violences: avez-vous dit dans l'instruction pourquoi vous vous êtes remise avec lui?

La jeune femme: Parce qu'il m'a écrit deux lettres que voici (elle présente deux lettres qu'elle tient à la main et les donne à l'audiencier), et dans lesquelles il me promettait de m'être soumis... je veux dire de se bien conduire avec moi.

M. le président, après avoir lu les deux lettres: Je viens de prendre connaissance de ces deux lettres; elles sont d'un homme bon, raisonnable, qui reconnaît ses torts, qui veut remplir son devoir de mari et de père.

La jeune femme: Ne le croyez pas, monsieur, c'est un hypocrite (avec une énergie croissante), c'est un serpent, c'est un tigre. Le 21 juin, il m'a brisé une chaise sur la tête, et sans le concierge il aurait tué la mère de son enfant, de mon petit ange qui a dix mois! (Les sanglots paraissent étouffer sa voix.)

M. le président: Vous-même, quelquefois, n'avez-vous pas irrité votre mari, ne l'avez-vous pas provoqué par vos violences?

La jeune femme: Ah! monsieur, une pauvre femme, c'est si faible! Quand il me tenait les bras dans ses mains de fer, peut-être j'ai cherché à l'égratigner, peut-être à le mordre.

M. le président: Mais un jour qu'il ne vous tenait pas les bras, ne lui avez-vous pas jeté un pot à l'eau dans la poitrine?

La jeune femme, avec une grâce parfaite: Quand une femme jette quelque chose et qu'elle aime, ça ne peut pas faire grand mal.

Le défenseur du mari: Mais si, si elle aime beaucoup!

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

Les témoins à charge, tout en déclarant, l'un qu'il a vu Peyrolles donner un jour un soufflet à sa femme, l'autre lever sur elle une chaise, ajoutent qu'il ne faisait que répondre aux voies de fait de sa femme.

Les témoins à décharge vont plus loin: ils peignent la petite femme comme une furie à laquelle il faut que son mari obéisse au doigt et à l'œil. Un jour, dit l'un d'eux, j'avais été chercher Peyrolles chez lui pour l'inviter à boire un verre de vin; sa femme, qui ne voulait pas qu'il descendît, nous suivit, et à peine étions-nous devant le comptoir du marchand de vin, qu'elle entre, se jette sur son mari, l'égratigne, le mord, et, apercevant un billard, s'empare des billes et les lui jette à la tête.

Pendant ces dépositions la jeune femme a repris son tremblement nerveux, qui prend des proportions effrayantes quand elle entend le ministère public, partageant les torts entre les deux époux, déclarer qu'il s'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

En ce moment les impressions de l'auditoire sont bien changées; toutes les sympathies sont acquises au jeune mari, sur le compte duquel tous ses patrons et ses amis ont rendu le meilleur témoignage.

Quand M. le président a prononcé le renvoi de Peyrolles, il lui dit: Le Tribunal n'a pas trouvé dans les faits des éléments suffisants de condamnation, il a usé peut-être d'indulgence; montrez-vous-en digne en redevenant bon père et bon mari...

Peyrolles, d'un ton grave: Je suis bien malheureux! elle me fera conduire au bagne.

M. le président: Un homme doit avoir de l'énergie, non l'énergie de la brute, la force matérielle, mais l'énergie morale, la force de l'âme; réunissez-vous à votre femme, pensez à votre enfant, et que les deux belles-mères, si chacune aime son enfant, sachent que le meilleur moyen de le prouver, est de leur faciliter une vie paisible et honnête.

— Un des délits les plus fréquents et les plus sévèrement réprimés par la justice, est cet abus de confiance qui consiste, de la part d'un prétendu chef de maison, d'un directeur, d'un gérant d'une société plus ou moins imaginaire, à se faire remettre des fonds, à titre de cautionnement, par une foule de solliciteurs, à qui ils promettent des emplois. Pendant quelques jours, parfois pendant quelques semaines, ces malheureux qui, pour fournir leur cautionnement, ont usé de leurs dernières ressources, sont installés dans de prétendus bureaux, où ils passent leur temps à tailler des plumes, lire les journaux et écrire des adresses pour lancer des prospectus; puis un beau jour, le gérant disparaît avec les cautionnements, et il ne reste aux pauvres victimes que la consolation de porter plainte contre l'indigne qui les a dépouillés.

Une affaire de ce genre était encore déférée aujourd'hui au Tribunal correctionnel, dans les circonstances suivantes:

Le sieur Garrigues était directeur, à Paris, d'une société prenant le nom de *Comptoir foncier* dont l'existence sérieuse est fort contestable, et qui est aujourd'hui en liquidation. Un sieur Dartigues est entré dans les bureaux du sieur Garrigues, comme teneur de livres, en juillet 1858, et a déposé entre les mains du directeur Garrigues, comme garantie de sa gestion, des valeurs au porteur pour une somme de 3,175 francs. Dans le courant de janvier dernier, le sieur Dartigues a quitté son emploi et a réclamé ses valeurs. Depuis ce jour il a reçu des à-comptes insignifiants et plusieurs titres sans valeur, et le sieur Garrigues a disparu sans qu'il ait été possible, jusqu'à présent, de découvrir le lieu de sa retraite.

Le sieur Dartigues n'est pas la seule victime de l'ancien directeur du Comptoir. Un sieur Fossarieu, inventeur de pierres factices propres à la construction et pour l'exploitation desquelles il avait été formé une société dite internationale, dont le prévenu Garrigues était, en France, le gérant, société qui depuis a été dissoute, avait confié audit Garrigues une traite de 1,575 francs qu'il devait escompter. Carrigues a touché cette traite, dont il a appliqué les fonds à ses besoins personnels.

Sur les conclusions sévères du ministère public, qui a demandé l'application de l'article 408 du Code pénal, le prévenu Garrigues, qui a fait défaut, a été condamné à deux années d'emprisonnement.

— Figaro ci, Figaro là; ici c'est le nommé Belton, il est plaignant; là c'est le sieur Buisson, il est prévenu: nos deux perruquiers ont eu un démêlé ensemble, et voilà la justice saisie.

Tous deux s'étaient associés rue Notre-Dame-de-Lorette pour le défrichement de la tête humaine, le fumage et le parfumage de la végétation capillaire; mais comme dans beaucoup d'associations, où chacun veut vendanger à son profit à travers les ceps de la communauté, la situation ne tarda pas à être tirée par les cheveux, et celui de nos deux coiffeurs doué de plus de toupet à dominer son associé, que cela défrisait un peu. Celui-ci voulut faire rompre la société, et à cet effet il se pourvut devant le Tribunal de commerce. De là, grande colère de la part du premier qui aurait volontiers pris le fer en main et même rasé la maison tant il était furieux.

Ce serait le 20 juillet que Buisson aurait satisfait sa vengeance, au dire de Belton, qui, à l'appui de sa plainte, a amené une véritable invasion de perruquiers pour attester qu'ils ont vu Buisson lui donner une peignée, et à quel moment, grand Dieu! le jour même du mariage du plaignant!

Malheureusement pour Belton, aucun de ses témoins n'a vu porter le coup; ils racontent une altercation survenue à propos d'un bec de gaz: l'un des associés voulait ouvrir le bec, l'autre le lui a fermé; ils ont vu Buisson saisir Belton au collet. Une fort jolie personne, Mlle Lerade, lingère, voisine de l'établissement de coiffure, a vu le prévenu montrer le poing au plaignant et l'en menacer, mais voilà tout. Cependant il est établi que Belton, le lendemain de son mariage, avait un œil noir, de bleu qu'il était la veille. Est-ce le résultat du coup de poing qu'il accuse Buisson de lui avoir porté? Est-ce l'effet de la résistance *unguibus et rostro* de la jeune mariée? Devines si tu peux, et choisis si tu l'oses.

Bref, les deux perruquiers se peignent mutuellement sous les couleurs les plus noires; mais qui a tort? qui a raison? c'est ce que le ministère public n'a pu décider; aussi a-t-il déclaré s'en rapporter à justice.

La vérité ne pouvant être démêlée, le Tribunal a renvoyé Buisson des fins de la plainte.

— Marie-Alphonse Hachet, ancien fusilier au 81e de ligne, est traduit devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Sartigue, colonel du 21e de ligne; sous l'accusation grave d'outrages et de voies de fait envers un supérieur.

Voici les faits qui ont été recueillis par l'instruction faite par M. Gournay, rapporteur:

Le fusilier Hachet, dit M. le rapporteur, a, malheureusement pour lui, un caractère indomptable et une excessive susceptibilité; il se croit toujours poursuivi par des ennemis et victime de quelque injustice; il se croit l'objet de railleries et de tracasseries de la part de ses supérieurs. Ce militaire a déjà plusieurs fois comparu en justice, et en ce moment il subit dans le pénitencier de la rue du Cherche-Midi une condamnation à deux années d'emprisonnement pour refus d'obéissance.

Le 3 août dernier, l'agent principal de la maison d'arrêt, connaissant la pauvre tête de Hachet, l'exhorta à se bien conduire, et lui dit qu'il trouverait par ce moyen une grande bienveillance chez tous les sous-officiers surveillants. Le lendemain, ce détenu arriva à l'atelier des boutons, où il est employé, en parlant très haut, quoique cela soit expressément défendu par le règlement. Le sergent Hulard se borna à lui faire quelques observations. Vers six heures du soir, Hachet demanda à aller aux lieux. Cette permission ne put lui être accordée, la place étant prise. Le sergent Hulard l'invita à attendre quelques instants, mais l'inculpé s'impatienta et suscita une discussion, dans laquelle il provoqua le détenu Gourden, qui quittait la place que Hachet voulait occuper.

Le surveillant Hulard intervint pour faire cesser le scandale, et ordonna à Hachet de se tenir tranquille s'il ne voulait être puni. Aussitôt l'inculpé se porta à des excès de colère, et, s'approchant de son supérieur, il leva le poing pour le frapper, cependant il ne le frappa point. Mais, se laissant entraîner au paroxysme de la colère, il s'écria: « Retirez-vous ou je vous f... ma main sur la figure, » et en même temps il proféra contre le sergent-surveillant les plus grossières injures. Le sieur Hulard resta immobile et sans répondre aux injures; plusieurs personnes arrivèrent au secours du supérieur et entraînèrent le fusilier Hachet dans l'atelier des boutons où il travaillait; à peine est-il arrivé à sa place que, voyant venir le sergent Hulard, il saisit une sébille remplie de boutons et la lança avec force sur le surveillant, qui reçut sur le corps les nombreux projectiles qui, en s'éparpillant, ne firent aucun mal, mais la sébille elle même ayant porté sur la main, le sergent Hulard en fut quitte pour une légère contusion.

Plusieurs collègues du sieur Hulard étant accourus, Hachet fut arrêté et conduit en cellule sans qu'il opposât la moindre résistance. Mais dès qu'il fut entré dans ce lieu obscur, il mit à lacérer la couverture qu'on lui avait remise pour se coucher, et lorsque le lendemain on alla lui porter à manger, il se présenta à la porte en en montrant les débris au surveillant: « Tenez, dit-il à celui-ci, portez cela au père Hulard, et vous lui direz de ma part qu'il peut s'en faire des bas de soie; il a la chance de n'être pas venu à votre place. »

Sur le rapport de ces faits, le détenu Hachet a été traduit devant le Conseil de guerre.

Interrogé par M. le président, l'accusé reconnaît les faits qui lui sont imputés, mais il soutient qu'il n'a pas eu la pensée de faire du mal à son supérieur.

Les dépositions des témoins ont confirmé l'accusation.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, a requis contre Hachet l'application sévère des dispositions des articles 223, 224 et 254 du Code de justice militaire.

Me Dumesnil a présenté la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare Hachet coupable d'outrages par paroles et par gestes envers son supérieur, à l'occasion du service, et l'a condamné à la peine de dix années de travaux publics.

Sur la question de voies de fait envers un supérieur, entraînant la peine capitale, Hachet a été déclaré non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

— La Compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a procédé aujourd'hui à ses élections annuelles.

Elle a nommé Mes Ernest Moreau, Postel, Aviat et Brochot, en remplacement de Mes Guidou, Boinod, Boucher et Lacroix

En conséquence, la chambre se trouve composée de la manière suivante pour l'année judiciaire 1859-1860:

Me Lavaux, président; Me Kieffer, syndic; Me Fouret, rapporteur; Me Maës, secrétaire; Me Tixier, trésorier; MMes Picard, Richard, Ernest Moreau, Postel, Aviat et Brochot, membres; Me Moulin, doyen; Me Glandaz, président honoraire.

— L'administration du chemin de fer du Nord nous communique la note suivante:

« Un des trains de plaisir qui reconduisaient à Bruxelles les voyageurs venus aux fêtes de Paris, a éprouvé un accident qui n'a eu heureusement aucune gravité.

« Ce train ayant été obligé, pour obéir à des prescriptions réglementaires, de s'arrêter quelques instants à la station de Somain, y a été rejoint par le second train spécial qui le suivait. Bien que les signaux d'arrêt eussent été régulièrement faits, une collision a eu lieu entre la machine de ce dernier train et l'arrière du premier. Quelques voyageurs ont reçu des contusions qui ne les ont pas empêchés de pouvoir continuer leur route après une heure de retard seulement.»

Chemins de fer de l'Ouest, 124, rue St-Lazare. — *Train de plaisir de Paris à Cherbourg*, 12 fr., 3e cl.; 18 fr., 2e cl., *aller et retour*.—Départ, samedi 20 août, à 8 h. 30 du soir. Retour dimanche, à 9 h. du soir.

Bourse de Paris du 19 Août 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 05.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	69 15.—	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 50.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	97 50.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	69 05	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0[0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1140 —
4 1[2 0[0 de 1825	— —		
4 1[2 0[0 de 1852	97 50	— de 60 millions.	465 50
Actions de la Banque	2800 —	Oblig. de la Seine	218 75
Crédit foncier de Fr.	660 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit mobilier	825 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	615 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0[0 1856	85 —	Caisse Mirès	240 —
— Oblig. 1853, 3 0[0	— —	Comptoir Bonnard	46 25
Esp. 3 0[0 Dette ext.	44 1[2	Immeubles Rivoli	98 75
— dito, Dette int.	41 3[4	Gaz, Ce Parisienne	820 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	886 25
— Nouv. 3 0[0 Diff.	32 1[2	Ce imp. de Voit. de pl.	32 50
Rome, 5 0[0	85 1[2	Omnibus de Londres	38 75
Naples (C. Rothsc.)	— —	Ports de Marseille	150 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	69 15	69 25	69 05	69 15
4 1[2 0[0	97 50	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1362 50	Ardennes et l'Oise	— —
Nord (ancien)	927 50	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	810 —	Graissessac à Béziers	165 —
Est	650 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	865 —	— dito	— —
Midi	510 —	Société autrichienne	560 —
Ouest	560 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	525 —	Victor-Emmanuel	410 —
Dauphiné	515 —	Chem. de fer russes	502 50

Traité pratique des voies urinaires, 7e édition, 900 pages, 314 figures d'anatomie, prix: 5 fr. — *Traité d'épuisement*, 1 vol. 600 pages, prix: 5 fr. Chez les libraires et chez l'éditeur Jozan, 182, rue de Rivoli.

Samedi, au théâtre Français, les Enfants d'Edouard, tragédie de Casimir Delavigne, et le Collatéral, comédie en cinq actes, de Picard.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Montaubry et de Mme Faure-Lefebvre, les Mousquetaires de la Reine, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy; Montaubry jouera le rôle d'Olivier, Mocker celui d'Hector, Barielle le capitaine Roland, Mme Faure-Lefebvre Berthe de Simiane et Mlle Henrion Athénaïs de Solanges, suivi de Cantate, paroles de M. Trianon, musique de M. Duprato.

— THÉATRE LYRIQUE. — Plusieurs emplois de violons, altos, violoncelles et contrebasses étant vacants dans l'orchestre de ce théâtre, les artistes qui désireraient en faire partie peuvent se présenter tous les jours chez M. Deloffre, chef d'orchestre, rue Turgot, n° 21, où les conditions d'admission leur seront indiquées.

— VAUDEVILLE. — Les représentations des Honnêtes Femmes sont de plus en plus suivies; tout ce qu'il y a d'étranger à Paris vient applaudir la pièce en cinq actes de M. Anicet Bourgeois.

— Tous les jours, grande fête au Pré Catelan; concerts et physique en permanence. A 4 heures, spectacle sur le Théâtre des Fleurs; ballets et intermèdes sur la corde. Le soir, harmonie à grand orchestre dans le kiosque; chant par les délicieux Ménestrels béarnais, dont l'immense succès va chaque jour croissant; deux Ballets donnés sur le Théâtre des Fleurs; Ascension aérienne par Dubouchet à la lueur des Flammes de Bengale.

SPECTACLES DU 20 AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Collatéral.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la reine.
VAUDEVILLE. — Les Honnêtes Femmes.
VARIÉTÉS. — Les Chevaliers du Pince-Nez.
GYMNASE. — Le Brigadier Feverstein, Risette, Cantate.
PALAIS-ROYAL. — Paris voleur, le Bras d'Ernest.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie sacrée.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri.
FOLIES. — Les Typographes parisiens, l'Ordonnance.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Vendredi.
BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elisées). — L'Omelette, Un Mari.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1[2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

5 MAISONS A AUBERVILLIERS

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1859, deux heures de relevée, en cinq lots,

1° D'une **MAISON** sise à Aubervilliers, rue de Paris, 1. Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue du Midi, 4, avec terrain y attenant. Mise à prix : 7,500 fr.

3° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue St-Maur, 2. Mise à prix : 6,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue Charron, 16 ancien et 20 nouveau, avec terrain et dépendances. Mise à prix : 4,000 fr.

5° D'une **MAISON** sise au même lieu, rue St-Maur, 17 ancien et 19 nouveau. Mise à Prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MARIN**, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 60, à Paris; 2° à Me Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60; 3° à Me Poussier, notaire à Aubervilliers. (9805)

MAISON A IVRY

Etude de **Me THOMAS**, avoué, rue St-Honoré, 191.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 août 1859, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Ivry, rue du Liégat, 40.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° Audit **Me THOMAS**; 2° à Me Lorget, avoué, rue Saint-Honoré, 362; 3° à Me Sibire, avoué, rue Saint-Honoré, 189; 4° à Me Boudin, avoué, rue Louis-le-Grand, 9; 5° à Me Hillemand, route de Fontainebleau, 17, à la Maison-Blanche; 6° sur les lieux. (9746)

IMMEUBLE A LA MAISON-BLANCHE

Etude de **Me THOMAS**, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevée, le 31 août 1859,

D'un **IMMEUBLE** sis à la Maison-Blanche, rue Gérard, 19 et rue Tiers, 16 et 18, dans partie duquel s'exploite le lavoir de la Butte-aux-Cailles. Revenu : environ 1,900 fr., dont 1,000 fr. par bail authentique. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à **Me THOMAS**, Me Lorget et Me Boinod, avoués; à Me Hillemand, notaire, à la Maison-Blanche, barrière Fontainebleau, 17; et sur les lieux, à M. Tribet. (9804)

MAISON RUE MAUBUÉE A PARIS

Etude de **Me LEGRAND**, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 45, successeur de M. Gallard.

Vente sur baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 août 1859, à deux heures,

D'une **MAISON** située à Paris, rue Maubuée, 11. Revenu par bail authentique, 5,000 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LEGRAND**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à Me Lacomme, avoué, rue Nve-des-Petits-Champs, 60; 3° à M. Gagin père, rue Charlemagne, 16. (9794)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE FABCANT DE NOIR DE PLANTES

Etudes de **Me TANDEAU DE MARSAC**, notaire à Paris, place Dauphine, 23, et de **Me CULLERIER**, avoué de première instance, rue du Harlay, 20, au Palais.

Adjudication, le samedi 27 août, heure de midi, aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère dudit Me Taudeau de Marsac,

D'un **FONDS** de fabricant de **NOIR DE PLANTES** exploité à Paris, rue du Champ de l'Alouette, 20, et du droit au bail principal de la propriété dont dépendent les lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges, clauses et conditions de l'enchère 10,000 fr.

S'adresser auxdits **Mes DE MARSAC**, dépositaire de l'enchère, et **CULLERIER**, poursuivant la vente; et sur les lieux.

STÉ GLE DE GALVANOPLASTIE

D'après la décision de la dernière assemblée du 4 courant, MM. les actionnaires de la société générale de **Galvanoplastie** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 5 septembre prochain, à une heure et demie, au siége social, rue Popincourt, 88, à Paris, à l'effet de prendre ces mesures utiles aux intérêts de la société.

Aux termes des statuts, tout actionnaire voulant assister à cette réunion devra faire le dépôt d'au moins dix actions au siége social, avant le 31 août courant.

Paris, le 19 août 1859.

(1699). Le gérant : GAUTIER.

CHANGEMENT DE DOMICILE

de l'ancienne *Société Bordelaise et Bourguignonne* ci-devant rue Richer, 22, présentement **PALAIS BONNE-NOUVELLE** boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC

A 50 C. LE LITRE.

à 110 fr. la pièce,	50 c. la gr. blle de litre	40 c. la blle.	
à 135 —	60 —	45 —	
à 150 —	70 —	50 —	
à 180 —	80 —	60 —	

Pour les Vins supérieurs d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (1691)*

MM. L. CHARLAT ET Cie

RUE DE L'ARBRE-SEC, 19, de 1 heure à 3.

VENTES ET ACHATS

ECHANGES ET REGIES

de Biens de ville et autres. (1593)*

MALADIES CONTAGIEUSES *Vices du sang.* DARTRES

FORME ET GRANDEUR — Rue St Honoré 274. — BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER DE PARIS. — DES BISCUITS DÉPURATIFS

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les **BISCUITS** dépuratifs du dr **OLLIVIER**, *seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine*, et **AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT**. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode.

A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1177)*

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

TABLE DE PYTHAGORE

BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux **d'Intérêts simples** et **d'Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.

Plus de Feu!

40 Ans de succès

Le **LINIMENT BOYER-MICHEL** d'Aix (Provence) remplace le feu sans traces de son emploi, sans interruption de travail et sans inconvénient possible; il guérit toujours et promptement les **Boiteries** récentes ou anciennes, les **Entorses, Foulures, Ecarts, Molettes, Faiblesses de jambes**, etc. Vente au détail, chez M. Lebel-André, pharm., rue Saintonge, 68; en gros, ch. MM. Menier, Renault, Truelle, Lefebvre, etc. En Province, chez les pr. pharm. de ch. ville.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.

Prix du flacon, **1** *fr.* **25**; *les* 6, **6** *fr.* **50**.

DÉTAIL : *Pharmacie* **Laroze**, *r. Neuve-des-Petits-Champs*, 26. — GROS, expéditions, *r. de la Fontaine-Molière*, 39 *bis*, *à Paris*.

CHEMINS DE FER DE L'EST — VOYAGE DE PLAISIR A PRIX RÉDUITS — **CHEMINS DE FER DE L'EST**

EN SUISSE

DANS LE PAYS DE BADE ET L'EST DE LA FRANCE,

Par les chemins de fer de l'Est français, suisses, badois et postes suisses.

BILLETS VALABLES POUR UN MOIS.

1re CLASSE : **141 fr. 10 c.** — 2e CLASSE : **106 fr. 95 c.**

On peut se rendre en SUISSE et dans le grand-duché de BADE par MULHOUSE et BALE, retour par BADEN-BADEN et STRASBOURG, ou faire le voyage dans le sens inverse. — Arrêt facultatif à toutes les gares des chemins de fer de l'Est, et notamment dans les villes ci-contre de l'itinéraire :

Troyes, — Chaumont, — Langres, — Vesoul, — Mulhouse, — Bâle, — Olten, — Lucerne (lac des Quatre-Cantons), — Kussnacht, — Zurich, — Romanshorn (lac de Constance), — Constance, — Schaffhouse chute du Rhin, — Aarau, — Mulheim, — Badenveiler, — Fribourg, — Baden-Baden, — Strasbourg, — Nancy, — Châlons (*visite au camp*).

On délivre des billets à Paris, à la gare du Chemin de fer de l'Est, — et à Baden-Baden, à la station du Chemin de fer.

ALBUM DE ST-HUBERT

PAR JULES MOINAUX,

Auteur des DEUX AVEUGLES, *de l'*UT DIÈZE, *etc., etc.*

Cet Album, composé de dix chansons comiques sur des motifs de chasse et sur les fanfares les plus connues, illustré de douze vignettes par nos meilleurs artistes, est le dessert obligé des soupers de chasseurs.

Prix : 3 Francs.

EN VENTE CHEZ **COLOMBIER**, ÉDITEUR DE MUSIQUE, A Paris, rue Vivienne, au coin du passage.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU-NEUF.

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1565)*

CAPSULES-RAQUIN

AU COPAHU PUR approuvées par l'Acad. de Médecine, après de nombreux traitements, **tous suivis de guérison**, comme supérieures à toutes les autres. Elles sont si faciles à prendre qu'elles trompent les gosiers les plus susceptibles et ne fatiguent jamais l'estomac. chez MM. les pharm., et au dépôt central, faub. St-Denis, 80 (*pharm. d'Albespeyres*). Pour éviter les contrefaçons et imitations, exiger toujours le Rapport entier de l'Académie et la signature de l'inventeur: Raquin

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

le 19 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7758) Chapeaux, casquettes, comptoirs, chaises, becs à gaz, etc.

le 20 août.

(7759) Appareils à gaz, casiers, tables, montre vitrée, etc.

(7760) Canapé, guéridon, tableaux, coupes de crêpe, glaces, etc.

(7761) Tables, chaises, commode, armoire, édredon, etc.

(7762) Tables, piano, secrétaire, divan, pendule, etc.

rue de Rivoli, 172.

(7763) Pipes, tabatières, pots, blagues, comptoir, meubles, etc.

21 août.

A Belleville, place de la commune.

(7764) Tables, commode, armoire, forge, ustensiles et outils, etc.

A Passy, place de la commune.

(7765) Tables, commode, armoire, chaises, bureau, horloge, etc.

A La Villette, place de la commune,

(7766) Machine de 8 chevaux, scierie mécanique, 2000 planches, etc.

A La Chapelle-St-Denis, sur la place publique.

(7767) Tables, fauteuils, bureau, batterie de cuisine, chaises, etc.

A Suresnes. sur la place publique.

(7768) Charrettes, ustensiles de briqueterie, chaises, tables, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(7769) Tables, chaises, commode, bureau, horloge, etc.

A Montmartre, sur la place publique.

(7770) Tables, chaises, établis, outils, bois, étagère, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le seize août mil huit cent cinquante-neuf, MM. P. AZIBERT (François), fabricant de conserves, alimentaires, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 19, et DELSART (Marie-Victor), négociant, demeurant aux Ternes (Seine), rue des Acacias, 14, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation et la fabrication de toutes conserves alimentaires, laquelle aura une durée de douze années à partir de ce jour. Son siege sera à Paris, rue de l'Echiquier, 19, et à Pantin, rue de Paris, 32. La raison sociale sera : P. AZIBERT et DELSART. Les deux associés auront la gestion, l'administration et la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins de la société.

(2476) F. AZIBERT, DELSART.

D'un acte sous seing privé, fait double entre les parties, le seize du mois d'août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-neuf, volume 160, verso, c. 7, par M. Pommier, receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits. Il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation d'une pharmacie a été formée entre : M. Laurent-Solphe DAURE, pharmacien, demeurant rue de Rivoli, 37, et M. Jean-Pierre NAVEL, médecin, demeurant rue de Rivoli, 37. La raison sociale est DAURE et Cie. Le siége social est rue de Rivoli, 37. M. Navel tiendra les livres et la caisse. Le fonds de la société se compose : 1° de la valeur de la Pharmacie, marchandises, agencement et matériel; 2° d'une somme de deux mille francs apportée par M. Navel. La société commencera ses opérations le seize août mil huit cent cinquante-neuf et finira le seize août mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait : (2475)

D'une délibération du cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistrée, prise par la totalité des actionnaires de la société MAURIN et Cie, établie à Paris, rue Coq-Héron, 5, pour la publication du journal l'AUDIENCE, il appert : que ladite société a été dissoute d'un commun accord. Que le conseil de surveillance et le gérant ont donné leur démission. Et enfin qu'il n'y avait lieu à liquidation.

Paris, le vingt laoût mil huit cent cinquante-neuf.

Le président de l'assemblée, ISNARD,

—(2477) boulevard des Italiens, 9.

Le soussigné Ernest LAMI DE NOZAN, directeur-gérant de la société en commandite et par actions, dite Compagnie du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée, nommé à cette fonction en remplacement de M. John W. BRETT, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite Compagnie régulièrement convoqués, et tenue le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-neuf, ainsi qu'il appert d'un extrait du procès-verbal de ladite assemblée, enregistré et publié suivant la loi. Déclare par les présentes : 1° Que c'est à tort et par erreur que dans ledit extrait et dans les publications qui en ont été faites au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et dans les journaux désignés à cet effet, le deux mai mil huit cent cinquante-neuf, son nom a été écrit : LAMY DE NOZAN, au lieu de LAMI DE NOZAN, qui est la véritable façon de l'écrire, et qu'en conséquence la raison sociale de ladite Compagnie du Télégraphe électrique sous-marin de la Méditerranée est et doit être LAMI DE NOZAN et Cie. 2° Et qu'à dater du treize août mil huit cent cinquante-neuf, le siége de ladite société Lami de Nozan et Cie, est transféré à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10.

Paris, le treize août mil huit cent cinquante-neuf.

(2474) LAMI DE NOZAN.

Par acte passé devant Me Grignon, notaire à Clermont (Oise), le huit août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Clermont le neuf août mil huit cent cinquante-neuf, folio 65, recto, case 8, et verso, case 1re et suivantes, par Meruamp, qui a perçu cinq francs et cinquante centimes de décime, il a été établi une société en nom collectif pour le commerce de lait, entre M. Antoine-Victor RÉVILLION, laitier, demeurant à La Villette, rue de Meaux, 19, et M. Eugène-Frédéric RÉVILLION, entrepreneur de peinture, demeurant à Pierrefitte (Seine). La raison sociale est RÉVILLION frères. Elle forme la signature sociale. M. Antoine-Victor Révillion est seul gérant de la société, et il en a seul la signature. Il ne peut faire de marchés à livrer pour plus d'une année, ni accepter de baux dont la durée dépasserait celle de la société qu'avec le consentement et le concours de son co-associé. Ce concours lui est aussi indispensable pour les emprunts, soit par hypothèque, soit sur billets, ou en compte de banque, qu'il voudrait faire pour la société. Le siége de la société est à La Villette, près Paris, rue de Meaux, 19. La durée de la société est fixée à huit années et sept mois, commençant le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf et finissant le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait :

(2470) Signé : GRIGNON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 AOUT 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PURIAU (Alexis), chapelier, faubourg du Temple, 12; nomme M. Raimbert juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 16285 du gr.);

De dame veuve DONDEY-DUPRÉ, imprimeur, rue Saint-Louis-au-Marais, 46, résidant en ce moment rue St-Honoré, 217; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16286 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JODEAU fils, commiss. en cuirs vernis et peausseries, rue St-Sauveur, 81, le 25 août, à 10 heures (N° 16268 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Nve-des-Capucines, 12, sont invités à se rendre le 24 août, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 4 mai 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 24 février dernier, entre Roux et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 14060 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVY (Alexandre), md de broderies, rue Montorgueil, 49, le 24 août, à 1 heure (N° 16050 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEFRANCE (Claude), marbrier à Montmartre, avenue du Cimetière, 3, le 25 août, à 10 heures (N° 15663 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur GILODON (Edouard-François-Antoine), cordonnier pour femme, rue Tronchet, 21, actuellement rue Caumartin, n. 42, sont invités à se rendre le 25 août, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15797 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAURIN (Henry), fabricant de chaussures, rue du Vieux-Colombier, n. 8, sont invités à se rendre le 25 août, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 16001 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société LENOIR frères et veuve VIDAL, fabric. de passementerie, faubourg St-Martin, 59, composée de : 1° Louis-Elie-Parfait-Gabriel Lenoir; 2° Henry-Victor Lenoir; 3° Emélie-Ernestine-Clémentine Soyer, veuve Vidal de Vallabrègue, sont invités à se rendre le 24 août, à 1 heure, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, soit avec les faillis associés collectivement, soit avec chacun d'eux personnellement, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et des projets de concordat (N° 15545 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEVALLOIS (Louis-Antoine), md de parapluies, rue Saint-Honoré, 101, le 25 août, à 10 heures (N° 15965 du gr.);

Du sieur TATON (Joseph), épicier à Batignolles, rue du Garde, 14, le 25 août, à 10 heures (N° 16010 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THIÈVRE jeune (Jean-Claude-Adolphe), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 60, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 16199 du gr.);

Du sieur BERTRAND (Henry-Clément), md de vins en gros à Neuilly, avenue de Neuilly, 120, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 16226 du gr.);

De la société LAVOISIER, MAZADE et Cie, pour l'exploitation du journal la France, rue Montmartre, 156, dont Lavoisier (Louis-Henry) est gérant, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (N° 15876 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 *de la loi du* 28 *mai* 1831, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELLETIER fils (Jean), serrurier en voitures aux Ternes, rue Lombard, n. 18, sont invités à se rendre le 24 août à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15155 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société PRÉVOST et LIÉNARD, mds de dentelles, rue de Cléry, 3, composée de Désiré Prévost et Eugénie Liénard, sont invités à se rendre le 25 août, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14794 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1859, lequel dit :

Qu'il n'y a lieu d'homologuer le concordat passé le 24 février dernier, entre le sieur ROUX (Jean-Joseph), glacier, rue Neuve-des-Capucines, 12, et ses créanciers;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés;

Et, attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties à procéder devant M. le juge-commissaire (N° 14060 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEFEBVRE, md mercier à Montmartre, chaussée des Martyrs, 27, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 5 fr. 40 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 15699 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 AOUT 1859.

NEUF HEURES : Ciorat, md de vins, vérif — Stuppfel aîné, fabr. de cadres, conc.

UNE HEURE : Adnot aîné, décédé, bonnetier, synd. — Lemoine, limonadier, clôt. — Charlesson, négoc. en denrées coloniales, id. — Laurençot et Cie, robes et nouveautés, id. — Dame Laurençot personnellement, robes et nouveautés, id. — Bartré, appareils à vapeur, concordat.

Décès et Inhumations.

Du 17 août 1859. — Mlle Piget, [illegible] ans, avenue de Munich, abattoir. — Mme veuve Robin, 66 ans, rue Ste-Geneviève, 3. — M. Paggioli, 61 ans, rue Boudreau, 3. — M. Ledain, 59 ans, rue St-Roch, 39. — M. Dupins, [illegible] ans, rue Louis-le-Grand, 24. — M. Bouillé, 17 ans, rue Ribouté, 8. — M. Ribier, 45 ans, cloître St-Honoré, 16. — M. Cornet, 34 ans, rue Beaurepaire, 18. — Mme Michalot, 68 ans, rue du Temple, 141. — Mme veuve Chabannet, 87 ans, rue Barouillère, 8. — Mme Michel, 63 ans, rue Mazarine, 26. — M. Cheviel, 64 ans, quai Montebello, 5. — M. Mulot, 38 ans, rue du Port-Royal, 8.

L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Août 1859. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.